



Chambre des Territoires de Corse
Camera di i Territorii di Corsica

Session du 9 septembre 2019

Sessione di u 9 di settembre di u 2019

Rapport N° 2019-28

Raportu N° 2019-28

Rapport du Président de la Chambre des Territoires
Raportu di u Presidente di a Camera di i Territorii

Objet : Modification du règlement intérieur

Oggetu : Mudificazione di u rigulamentu internu

Conformément à l'article 7 du règlement intérieur de la Chambre des Territoires, approuvé par décision n°2018-13 du 25 septembre 2018, il vous est proposé de modifier les articles 5.3.2 : Lieu des sessions et 5.3.4 : Procédure écrite, ainsi qu'il suit :

- **Article 5.3.2 – Lieu des sessions** : il est précisé dans cet article que « *La salle de réunion (n° 1209 – 2^{ème} étage de l'Hôtel de la Collectivité de Corse à Bastia) est mise à la disposition des élus qui souhaitent se réunir, soit le jour de la session en marge des débats, soit entre les sessions afin de travailler sur les dossiers soumis pour avis* ».

Il vous est proposé de supprimer cette mention pour la remplacer par :

« *Le bureau n°B39 – 2^{ème} étage de l'Hôtel de la Collectivité de Corse à Bastia est mis à la disposition des élus qui souhaitent se réunir, soit le jour de la session en marge des débats, soit entre les sessions afin de travailler sur les dossiers soumis pour avis.* »

Et de préciser :

« *Les réunions des commissions et des groupes de travail se tiennent dans la salle de commission située au 2^{ème} étage de l'Hôtel de la Collectivité de Corse à Bastia, à côté des bureaux des groupes représentés à l'Assemblée de Corse.* »

- **Article 5.4.3 – Procédure écrite** : actuellement rédigé comme suit : « *Il est procédé à la saisine par voie de procédure écrite lorsque l'avis de la Chambre des Territoires est requis dans des délais impartis qui ne permettent pas de convoquer les membres* ».

Il vous est proposé de compléter cet article avec les deux mentions suivantes :

Alinéa 1 : « *Les membres sont invités à communiquer leur avis en remplissant le formulaire dédié joint en annexe du mail de consultation et à le renvoyer soit par mail, soit par courrier au Secrétariat général de la Chambre des Territoires* ».

Alinéa 2 : « *A défaut de réponse dans les délais impartis, expressément mentionnés dans la procédure de consultation, les rapports soumis à l'avis des membres seront réputés approuvés* ».

Vi pregu di deliberà ne.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.